

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 20quinquies de la loi du 6
juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé et intégré et de
l'article 10bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la
structure générale de l'enseignement secondaire**

A.Gt 26-04-2001

M.B. 21-07-2001

**modification :
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, notamment l'article 20quinquies inséré par le décret du 13 juillet 1998;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure de l'enseignement secondaire, notamment l'article 10bis inséré par le décret du 13 juillet 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 février 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 février 2001;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.309/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé et intégré, lorsqu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en avertissent le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions un mois avant son déroulement, au moyen du formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2. - En application de l'article 10bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, lorsqu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, en avertissent le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions un mois avant son déroulement, au moyen du formulaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire et l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Déclaration de l'existence d'une festivité locale rendant impossible la tenue des cours

L'établissement scolaire (dénomination et adresse complète)

.....
.....

représenté par :

- le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française (nom)
- le président du pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française (nom et fonction)

.....
.....

- Constatant qu'il n'existe pas de congé de réserve;
- Informe le Gouvernement de l'impossibilité de tenir des cours le(s) en raison de la festivité locale suivante :
.....
.....

• Porte à la connaissance du Gouvernement de la Communauté française qu'il a été décidé d'organiser la (les) journée(s) de formation visée(s) respectivement aux articles 20quater, alinéa 1^{er}, 2^o, et 20quinquies de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé et intégré à la (aux) date(s) suivante(s) :

- 1.
- 2.

Eventuellement, cela ne concerne que les implantations suivantes :

.....
.....
.....
.....

A envoyer à l'adresse suivante, **un mois avant la journée de formation** :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
boulevard Pachéco 19, bte 0
1010 Bruxelles

Date et signature :



ANNEXE 2

Déclaration de l'existence d'une festivité locale rendant impossible la tenue
des cours

L'établissement scolaire (dénomination et adresse complète)

.....
.....

représenté par :

- le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la
Communauté française (nom)

- le président du pouvoir organisateur (ou son délégué) dans
l'enseignement subventionné par la Communauté française (nom et fonction)

.....
.....

• Constatant qu'il n'existe pas de congé de réserve;

• Informe le Gouvernement de l'impossibilité de tenir des cours le(s)

..... en raison de la festivité locale suivante :

.....
.....

• Porte à la connaissance du Gouvernement de la Communauté
française qu'il a été décidé d'organiser la (les) journée(s) de formation visée(s)
à l'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de
l'enseignement secondaire à la (aux) date(s) suivante(s) :

- 1.
- 2.

Eventuellement, cela ne concerne que les implantations suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

A envoyer à l'adresse suivante, **un mois avant la journée de
formation** :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
boulevard Pachéco 19, bte 0
1010 Bruxelles

Date et signature :

